



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Publié le 6 avril 2021

## PREMIÈRE SECTION

Requête n° 23554/14  
Silvio BERLUSCONI  
contre l'Italie  
introduite le 13 mars 2014  
communiquée le 18 mars 2021

## OBJET DE L'AFFAIRE

La requête concerne une procédure civile pour dédommagement contre la Société Fininvest Finanziaria S.p.A. dans le cadre de laquelle les autorités judiciaires internes auraient reconnu en substance la responsabilité « pénale » du requérant alors que celui-ci avait bénéficié auparavant d'un non-lieu pour prescription du délit de corruption après application de circonstances atténuantes.

## QUESTION AUX PARTIES

La prétendue déclaration de culpabilité du requérant – à l'époque président du conseil d'administration et représentant légal de la société anonyme Fininvest – pour les faits de corruption litigieux dans le cadre de la procédure civile pour dédommagement engagée contre ladite société a-t-elle enfreint le principe de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention (voir, entre autres, *mutatis mutandis Allenet de*

OBJET DE L'AFFAIRE ET QUESTIONS – BERLUSCONI c. ITALIE

*Ribemont c. France*, 10 février 1995, série A n° 308 ; *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, CEDH 2013) ?